

25-A-0084

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BOIS GRENIER - ERQUINGHEM-LYS - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**RUE MARLE - RUE DE L'ESTREE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n°25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21 février 2025 émise par l'association "4 jours de Dunkerque Organisation" sise 3 bis rue du Docteur Louis Lemaire 59140 Dunkerque aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17 mai 2025 rue Marle, rue de l'Estrée et rue de l'Estrée M22B annexe 1 à Bois-Grenier, Erquinghem-Lys et La Chapelle d'Armentières ;

ARRÊTE

Article 1. Le 17 mai 2025, de 10h00 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Marle Route Métropolitaine 22 (La Chapelle d'Armentières) entre les PR2+120 et PR2+195 ;
- Rue de l'Estrée Route Métropolitaine 22B (Bois-Grenier, Erquinghem-Lys et La Chapelle d'Armentières) :

Arrêté Du Président



- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Aux carrefours traversés par la course :
 - Circulation réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 ;
 - Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
 - Au passage de la caravane et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
 - Entre le passage de la caravane et des participants la traversée des intersections sera autorisée, selon les indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
 - 15 minutes avant le passage de la caravane et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
 - La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "4 jours de Dunkerque Organisation" ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- 4 jours de Dunkerque Organisation ;
- M. le Maire de Bois-Grenier ;
- M. le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.